

m^o 24008272

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORT
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES ROUTIERS
PAR AUTOCAR ENTRE PARIS – PORTE MAULOT ET
L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DM/200065/4-2/2024-09-19-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

Publication : 28/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre :

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, en application de la délibération n° 2024.01749 de la Commission Permanente du 10 octobre 2024.

Ci-après désignée « la Région », ou « l'Autorité Délégante » ou « l'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) ».

Et

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, dont le siège est situé 1 rue du Pont de Paris 60000 BEAUVAIS, représenté par Madame Caroline CAYEUX, Présidente du Syndicat Mixte, en application des délibérations n°2020-09-28-03 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 et n°2024-09/19-01 du 19 septembre 2024.

Ci-après désigné « le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé », ou « le SMABT » ou « le Délégataire » ou « l'autorité délégataire ».

Ensemble « les Parties ».

Ci-après « la Convention ».

Table des matières

Préambule.....	3
Titre I – Dispositions générales.....	4
Article 1 – Objet.....	4
Article 2 – Entrée en vigueur, durée	4
Article 3 – Principes généraux	4
Article 3.1 – Principe de continuité du service public	4
Article 3.2 – Principe d'égalité de traitement des usagers	4
Article 3.3 – Principe de coopération et de transparence	4
Titre II – Droits et obligations de la Région.....	4
Article 4 – Compétences déléguées	5
Titre III – Droits et obligations de l'Autorité Déléгатaire.....	5
Article 5 – Périmètre de la délégation de compétence	5
Article 6 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'Autorité Déléгатaire.....	5
Article 7 – Sécurité.....	5
Article 8 – Tarification - Information - promotion	6
Article 9 – Bilan annuel	6
Titre IV – conditions financières	6
Titre V – Objectifs, information et contrôle.....	7
Article 12 - Objectifs à atteindre	7
Article 12.1 – Objectifs à atteindre	7
Article 12.2 – Indicateurs de suivi	7
Article 13 – Contrôle	7
Titre VI– Responsabilités et assurances	8
Article 14 – Généralités	8
Article 15 – Responsabilité de la Région Hauts-de-France	8
Article 16 – Responsabilité du Déléгатaire	8
Titre VII – Modification de la Convention	8
Titre VIII – Fin de la Convention	8
Article 17 – Résiliation pour faute.....	8
Article 18 – Résiliation amiable	9
Article 19 – Résiliation pour motif d'intérêt général	9
Article 20 et Terme de la Convention.....	9
Titre IX – Dispositions diverses	9
Article 21 – Modalités de notification	9
Article 22 – Litiges	9
Liste des annexes	10

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1221-1 à L.1222-12, L.1231-10 à L.1231-18, L.3111-1 à L.3116-8, R1211-1 à D1272-10 et R.3111-1 à R.3116-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-8 et R.1111-1 et suivants ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2024 adressé par le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires Monsieur Christophe BECHU à la Présidente du SMABT Madame Caroline CAYEUX ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2024 adressé par le Président de la Région Hauts-de-France Monsieur Xavier BERTRAND au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires Monsieur Christophe BECHU ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2024 adressé par le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités Monsieur Rodolphe GINTZ par délégation du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires Monsieur Christophe BECHU au Président de la Région Hauts-de-France Monsieur Xavier BERTRAND ;

Vu la délibération n°2024-09/19-01 du SMABT du 19 septembre 2024 modifiant ses statuts ;

Préambule

Le paysage de la mobilité a considérablement évolué sur le territoire à la suite de l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM ».

En effet, l'article 15 de la loi NOTRe a procédé au transfert des compétences départementales relatives aux « *services non urbains, réguliers ou à la demande* » et « *transports scolaires* » aux régions.

La loi d'orientation des mobilités a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

Plus précisément, s'agissant du transport routier de personnes l'article L.3111-1 du code des transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 du code des transports, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

En application de l'article L. 1231-4 du code des transports la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité, à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports.

C'est dans ce cadre que la Région Hauts-de-France délègue l'organisation des services de transports non urbains ci-après désignés au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence de la Région au profit du SMABT, conformément à l'article L.1231-11 du code des transports. Il est précisé que cette demande de délégation de la compétence transport de la Région concerne la création, l'exploitation et l'organisation d'une ligne régulière desservant PARIS – Porte Maillot vers l'aéroport de Beauvais-Tillé telle que précisée à l'article 5.

Cette délégation concerne également la régulation, conformément à l'article L. 3111-18 du code des transports de la ligne d'intérêt régional ainsi constituée.

Article 2 – Entrée en vigueur, durée

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans non renouvelable.

La non-reconduction de la présente Convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Article 3 – Principes généraux

Article 3.1 – Principe de continuité du service public

Tout au long de la présente Convention, les Parties s'engagent à garantir une complète continuité du service public.

Article 3.2 – Principe d'égalité de traitement des usagers

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public.

Article 3.3 – Principe de coopération et de transparence

Les Parties s'engagent mutuellement à mettre tout en œuvre pour assurer une organisation et une gestion efficace du service public délégué. Les Parties se concertent afin de mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer le meilleur service de bout en bout aux usagers et facilitant les échanges d'information.

Les Parties mettent en place des interfaces sécurisées pour assurer les échanges de données et d'information.

L'ensemble des informations portées à la connaissance de l'Autorité Délégataire durant la durée de la Convention sont la propriété de la Région et ne doivent en aucun cas être transmises à des tiers sans l'autorisation de la Région.

Titre II – Droits et obligations de la Région

Article 4 – Compétences déléguées

Dans le cadre de la présente Convention, la Région délègue au SMABT l'ensemble des prérogatives en matière d'organisation du transport interurbain régulier d'intérêt régional, dont la consistance est définie à l'article 5.

Titre III – Droits et obligations de l'Autorité Délégataire

Article 5 – Périmètre de la délégation de compétence

La délégation de compétence vise l'axe « Aéroport de Beauvais-Tillé / Porte Maillot à Paris »

Il appartiendra au SMABT d'informer la Région de toutes modifications du service.

100 courses aller-retour du Lundi au Dimanche, fonctionnant toute l'année, avec un départ toutes les 5 mn en heures de pointe et 15 mn en heures creuses.

Amplitude horaire :

- Au départ de Paris Porte Maillot : de 3h30 à 20h, tous les jours
- Au départ de l'aéroport de Beauvais : de 8h00 à minuit tous les jours

Les courses mentionnées ci-dessus ne sont pas en concurrence avec les lignes opérées par d'autres exploitants pour le compte de la Région mais interviennent bien en complémentarité avec les services régionaux. Il convient que toute modification des services sus nommés respecte ce principe

Article 6 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'Autorité Délégataire

Les services délégués ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

- Soit en gestion directe (régie) ;
- Soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence organisée par l'Autorité Délégataire ;
- Soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article L.3111-12 du code des transports) et dans le cadre d'une convention spécifique avec la Région.

Le mode de gestion retenu par l'autorité Délégataire est la délégation de service public. Tout changement qui surviendrait à ce sujet pendant la durée de la présente convention de délégation, devra être porté à la connaissance de la Région.

Les deux parties s'engagent à rechercher une cohérence entre le réseau régional, le réseau urbain Corolis et la ligne régulière « Aéroport de Beauvais-Tillé / Paris – Porte Maillot ». Elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les plus adaptées. Chaque organisateur conduit librement sa propre politique de transport sur le périmètre sur lequel il est compétent et dans le respect des dispositions communes visées par la présente convention. Cependant quand un service assuré par une collectivité s'applique sur le périmètre de compétence d'une autre collectivité, une concertation préalable doit avoir lieu entre les deux collectivités.

Article 7 – Sécurité

La sécurité des usagers transportés est un objectif majeur de la présente Convention. Dans ce cadre, l'Autorité Délégataire s'engage à :

- Respecter des normes et exigences de sécurité en vigueur ;
- Contracter une assurance responsabilité civile et doit en transmettre une copie à la Région ;
- Disposer de véhicules adaptées et en état de circulation ;
- Informer la Région de toute difficulté susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerter sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Fournir un numéro d'astreinte permettant à la Région de la joindre à tout moment.

Article 8 – Tarification - Information - promotion

Le SMABT privilégie une tarification du billet unitaire de 16,90 € pour un aller simple adulte, 29,90 € pour un A/R adulte, 9,90 € pour un aller simple enfant (4-11 ans), 19,90 € pour un aller-retour enfant (4-11 ans). La gratuité du service sera assurée pour les enfants de 0 à 3 ans inclus.

Tout ajustement des tarifs devra faire l'objet d'une présentation détaillée et d'une validation par l'autorité délégante.

L'Autorité Délégataire assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêts) ;
- La tarification (abonnement, billet unitaire) et modalités de paiement à destination des usagers de la ligne régulière ;
- L'information en cas de perturbation du service (grèves, travaux, intempéries...) ;

L'Autorité Délégataire prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre dans le respect de la charte graphique mise à disposition par la Région, notamment pour les supports de communication et les supports de billetterie.

Le SMABT devra privilégier les solutions publiques mutualisées déjà existantes sur le territoire de l'Oise (passpass.fr ou Oise Mobilités) pour la mise en place du système d'information et de vente de titres à destination des voyageurs par autocar. Cet outil devra faire l'objet d'un partage entre la Région et le SMABT.

Article 9 – Bilan annuel

Un bilan annuel de l'exécution de la présente délégation de compétence sera effectué entre l'Autorité Délégataire et l'Autorité Délégante.

Ce bilan annuel porte notamment sur :

- La synthèse des actions réalisées ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions ;
- Le bilan financier annuel ;
- Un bilan technique et financier de l'exécution des services 2 mois avant la date fixée pour la fin de la convention ;
- Les conséquences en termes d'ajustement pour les actions de l'année suivante.

Ce bilan annuel est à fournir au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1.

Titre IV – conditions financières

Le financement du service est à la charge de l'autorité délégataire.

Titre V – Objectifs, information et contrôle

Article 12 - Objectifs à atteindre

Article 12.1 – Objectifs à atteindre

La présente délégation de compétence consentie par la Région a pour objectifs :

- D'augmenter la part de report modal à destination de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Garantir la continuité des liaisons routières pour maintenir un accès multimodal à la plateforme

Article 12.2 – Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi correspondants aux objectifs à atteindre portent à minima sur :

- Le nombre d'usagers transportés
- Les kilomètres réalisés
- Le nombre de courses
- La gamme tarifaire

La Région pourra aussi demander à avoir des informations plus détaillées comme par exemple :

- Le coût kilométrique
- Le coût par voyage
- Le bilan des réclamations
- Un état récapitulatif des dysfonctionnements
- Un état des récapitulatifs des incivilités, des indisciplines relevées et sanctionnées

Article 13 – Contrôle

La Région, autorité délégante, réalise un contrôle de la bonne exécution du service.

L'Autorité Délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente Convention.

A cette fin, l'Autorité Délégataire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification mineure ou substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- Signaler à la Région tout incident grave pouvant engager la responsabilité des Parties à la présente Convention ;
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation ;
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Ces éléments et informations sont communiqués dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours ouvrés, sauf accord express contraire transmis par courrier recommandé et accusé de réception par la Région.

Les Parties se réuniront au minimum deux fois dans l'année au titre du bilan afin d'assurer le suivi de la Convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus.

L'autorité délégataire prend en charge le coût de ces contrôles.

Titre VI – Responsabilités et assurances

Article 14 – Généralités

La Région et le Déléataire sont solidairement responsables de la sécurité sur les services publics qu'ils organisent et s'engagent, chacun à leur niveau, à veiller au maintien et à l'amélioration de la sécurité des usagers transportés.

Article 15 – Responsabilité de la Région Hauts-de-France

La délégation de compétence n'emporte pas transfert de celle-ci.

La Région conserve en ce sens le droit de contrôler l'exécution des services et de formuler des demandes d'aménagement, de modifications, de suppressions des services de manière temporaire (intempéries par exemple) ou définitive.

Article 16 – Responsabilité du Déléataire

L'Autorité Déléataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, elle assure notamment :

- L'organisation et l'exécution des services délégués, conformément à la présente Convention ;
- La préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée. L'Autorité Déléataire commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

Titre VII – Modification de la Convention

Les Parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification mineure ou substantielle à l'initiative de la Région, ou de l'Autorité Déléataire, les Parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

Titre VIII – Fin de la Convention

Article 17 – Résiliation pour faute

La résiliation pour faute de l'Autorité Déléataire peut être prononcée en cas de méconnaissance de ses obligations essentielles prévues à la présente Convention et notamment dans les cas suivants :

- Méconnaissance des obligations assurantielles ;
- Non-respect des engagements relatifs aux principes du service public (continuité, égalité des usagers...) ;

Cette décision est notifiée à l'Autorité Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déchéance prend effet à la date indiquée dans la notification de la décision et, en tout état de cause, après l'écoulement d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur de nature à compromettre la continuité du service public ou à la sécurité des biens et des personnes, ce délai peut être réduit.

Les Parties prennent toutes les mesures qu'elles estiment utiles afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de l'Autorité Délégataire.

Article 18 – Résiliation amiable

Les Parties peuvent, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, décider de résilier la présente Convention d'un commun accord.

Article 19 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région peut mettre fin de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général, à l'exécution de la présente Convention.

Article 20 et Terme de la Convention

La présente convention prend fin au terme de la durée prévue à l'article 2 ou en cas de survenance de l'une des causes de résiliation anticipée prévues.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 21 – Modalités de notification

Toute notification au sens de la présente Convention sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 – Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente Convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux.

A **BEAUVAIS**, le **19 NOV. 2024**

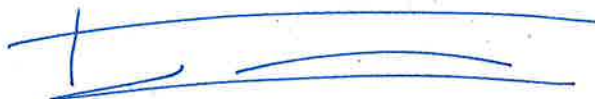
Pour le Syndicat Mixte de l'Aéroport
Beauvais – Tillé,
La Présidente



Caroline CAYEUX

A Lille, le **12 NOV. 2024**

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil Régional



Xavier BERTRAND

Liste des annexes

Fiche horaire

[illegible]

